

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

SOCIÉTÉ NATIONALE

TITRE I - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts, une Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 23 juin 1948, et par lesdits statuts.

ARTICLE 2

Cette Association prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE (SOCIÉTÉ NATIONALE)

ARTICLE 3

a) L'Association a pour objet l'étude, la description, et l'enseignement de la chirurgie esthétique dans ses indications, ses techniques et ses implications psychosociologiques.

b) La chirurgie esthétique est l'ensemble des techniques chirurgicales visant, à la demande de l'intéressé, à la correction des disgrâces physiques.

ARTICLE 4

Le siège social de l'Association est fixé à PARIS : il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu, en France.

ARTICLE 5

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION ET COTISATIONS

- Ont été fondateurs de la Société Française de Chirurgie Esthétique :
- Léon PEREL, chirurgien, Président Fondateur
- Jacques FAIVRE, chirurgien
- Louis VIDAL, Chirurgien
- Jean-Louis LELASSEUX, ORL.

ARTICLE 6

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres correspondants.

Les membres sont choisis en raison de leur compétence en chirurgie esthétique et de leur capacité à contribuer à l'objet et aux buts de la Société.

A - Membres actifs : Pour devenir membre de la Société les candidats doivent obligatoirement être qualifiés en chirurgie générale ou en une spécialité chirurgicale, être ancien interne des hôpitaux et justifier de 3 ans d'exercice, le temps d'internat et de clinicat pouvant entrer en ligne de compte pour l'ancienneté d'exercice.

La sélection des membres actifs s'effectue en 2 étapes qu'il s'agisse :

- de candidats ayant déjà une formation et une expérience en chirurgie esthétique,
- ou au contraire de candidats ne justifiant ni formation ni expérience en chirurgie esthétique.

a) - Les candidats ayant déjà une formation et une expérience en chirurgie esthétique :

- 1ère étape : Les candidats correspondant aux critères exposés précédemment doivent effectuer une demande écrite avec curriculum vitae chirurgical et pièces justificatives.

- En plus, les candidats doivent joindre à leur demande 2 publications portant obligatoirement :

α - s'ils ont une qualification en chirurgie générale :

- l'une sur un sujet de chirurgie esthétique de la face,
- l'autre sur un sujet de chirurgie esthétique de la silhouette.

β - s'ils ont une qualification en une spécialité cervico faciale : ORL et chirurgie cervico faciale ou stomatologie associée à la chirurgie maxillo faciale :

- 2 publications sur la chirurgie esthétique cervico faciale.

χ - s'ils ont une qualification en gynécologie obstétrique :

- 2 publications sur la chirurgie esthétique de la silhouette.

- Quelque soit la qualification chirurgicale du candidat les 2 publications doivent comporter : une iconographie avec schémas, photos pré et postopératoires prises sous les mêmes incidences, une bibliographie selon les normes internationales, un résumé en français et un résumé en anglais avec titre en anglais.

- Le dossier de candidature est examiné par le Conseil d'Administration de la Société qui vote.

- Pour être admis le candidat doit obtenir la majorité des suffrages du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

- Tout candidat obtenant la majorité des voix est admis à la 2ème étape d'admission; celle de postulant.

- Tout candidat rejeté à cette 1ère étape de sélection, ne peut faire à nouveau acte de candidature avant 2 ans.

- 2ème étape de sélection des membres actifs : L'étape des postulants :
 - Elle dure 2 ans pendant lesquels les postulants doivent :
 - assister à toutes les réunions, congrès et manifestations de la société,
 - Effectuer une publication, chaque année, sur un sujet de chirurgie esthétique de leur choix dans le domaine de leur qualification chirurgicale.
 - Les 2 années achevées, les candidatures des postulants ayant rempli toutes ces obligations, sont examinées par le Conseil d'Administration qui décide, par vote à la majorité, selon les mêmes modalités que pour la 1ère étape, de l'admission du postulant comme membre actif de la Société.
- b) - Les candidats ne justifiant ni formation ni expérience en chirurgie esthétique, doivent suivre pour devenir membres, 2 étapes sélectives de formation :
 - 1ère étape : Les candidats correspondant aux critères généraux de sélection exposés au début du paragraphe A, doivent suivre 3 années d'études théoriques et pratiques, sanctionnées par un examen final théorique et pratique.
 - Seuls les chirurgiens qualifiés en chirurgie générale suivent un cycle d'enseignement global portant sur l'ensemble de la chirurgie esthétique et les bases fondamentales.
 - Les spécialistes faciaux suivront un enseignement portant sur les bases fondamentales et la tête et le cou.
 - Les gynécologues suivront un enseignement portant sur les bases fondamentales et la silhouette.
 - Les 3 années validées : les candidats subiront un examen avec des épreuves théoriques et pratiques portant chaque fois sur 2 sujets correspondant à leur qualification chirurgicale.
 - Les candidats qualifiés en chirurgie générale doivent obligatoirement subir chaque fois une épreuve sur un sujet de chirurgie esthétique de la tête et du cou et une épreuve portant sur un sujet de chirurgie esthétique de la silhouette.
 - 2ème étape : Les candidats reçus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques, entrent dans l'étape des postulants qui dure 2 ans. Ils y approfondissent leur formation et sont soumis aux obligations définies précédemment au paragraphe a 2ème étape.
 - De même, les 2 années achevées et validées, les candidatures des postulants sont soumises, comme il a été écrit au paragraphe a, 2ème étape, au vote du Conseil d'Administration. Tout postulant obtenant la majorité des suffrages devient membre actif de la Société.

- Afin de favoriser les progrès de la chirurgie esthétique, placer la chirurgie esthétique en situation de spécialité de facto, faciliter éventuellement sa reconnaissance de jure, il est décidé que les membres actifs sont répartis selon leur modalité d'exercice de la chirurgie esthétique, en deux collèges :

- le collège des membres exerçant exclusivement la chirurgie esthétique.
- le collège des membres exerçant la chirurgie esthétique en même temps que la chirurgie générale ou une spécialité chirurgicale.

- Bien entendu, tous les membres actuels quel que soit le collège ont les mêmes droits et les mêmes devoirs vis à vis de la Société et peuvent changer de collège selon le changement éventuel de leur condition d'exercice.

B - Les Membres d'honneur sont choisis parmi les personnalités dont l'action et la renommée sont susceptibles de rehausser le prestige de la Société. Ils sont dispensés d'adresser une lettre de candidature, mais leur nomination ne devient effective qu'au reçu d'une lettre d'acceptation. Ils peuvent participer à toute activité de la Société, mais ne votent pas en Assemblée et ne sont pas éligibles.

C - Les membres correspondants sont choisis parmi les praticiens étrangers ou français dont l'activité et la notoriété en esthétique sont telles que leur admission apporte une contribution efficace à la vie et au prestige de la Société.

- Ils participent à toutes activités de la Société mais ne votent pas et ne sont pas éligibles.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) - Par démission adressée au Président du Conseil d'Administration, la cotisation de l'année en cours reste alors acquise à l'Association.
- b) - Par non paiement de sa cotisation au 1er octobre de l'année en cours. Le bureau prend alors acte de la défaillance du membre en cause et peut le déclarer tacitement démissionnaire.
- c) - Par décision du Conseil d'Administration. Elle est prononcée à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Cette décision est signifiée à l'exclu par lettre recommandée. Il lui est alors remboursé la fraction de la cotisation éventuellement versée, correspondant aux mois restant à courir à partir de la notification de l'exclusion. Le membre exclu peut faire appel auprès du Conseil d'Administration dans le mois suivant la notification de son exclusion. Il peut alors demander à être reçu par le Conseil. La décision alors prise est définitive et sans appel.
- d) - Aucun membre démissionnaire ou exclu ne peut se représenter avant trois ans sauf s'il s'agit d'une démission tacite par défaut de cotisation, auquel cas une nouvelle candidature peut être admise dès l'année suivante mais avec les mêmes sujétions que pour tout nouveau membre.

ARTICLE 7

- Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration en fin d'année pour l'année suivante et qui est exigible à partir du 1er janvier. Toute cotisation non réglée le 1er octobre peut entraîner la radiation par démission tacite. La cotisation de l'année en cours est exigible pour les nouveaux membres admis avant le 1er décembre.

- Les membres correspondants versent une cotisation égale à la moitié de la cotisation des membres actifs.

Ils peuvent en être dispensés par décision du bureau.

- Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

1) - L'Association est administrée par un Conseil de neuf membres rééligibles par tiers tous les deux ans, chaque membre du Conseil étant ainsi élu pour six ans, mais étant rééligible à ce délai. Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir deux ans d'ancienneté dans la Société pour être éligibles et doivent faire acte de candidature auprès du bureau au moins un mois avant la date de l'élection qui a lieu lors de l'Assemblée Générale. Seuls, les membres actifs ont droit de vote.

Sont déclarés élus les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, sera déclaré élu le candidat se présentant à la réélection, puis le candidat le plus ancien dans la Société.

2) - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an dont une afin de préparer l'Assemblée Générale. Il se réunit en outre aussi souvent que le président jugera utile de le convoquer. La présence de cinq membres au moins du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité, la voix du président étant prépondérante.

Les délibérations et les votes sont consignés dans un registre spécial.

3) - En cas de vacance d'un membre du Conseil, le bureau pourvoira, s'il le juge nécessaire, à son remplacement par cooptation jusqu'à la date de la prochaine élection où la place vacante est soumise au vote de l'Assemblée Générale en plus des, trois membres normalement éligibles ou rééligibles.

4) - Le Conseil d'Administration est investi par l'Assemblée des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et nécessaires à sa bonne marche. Notamment il nomme et révoque le personnel salarié éventuel, autorise la location ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'Association et pourvoit à leur entretien.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans après l'Assemblée Générale ayant pourvu au remplacement du tiers de ses membres, un bureau comprenant quatre membres parmi lesquels :

- un Président ;
- un vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

Cette élection se fait à la majorité simple. En cas d'égalité de voix pour l'élection du président, un nouveau vote devra avoir lieu un mois plus tard. Une fois le président élu, il a voix prépondérante. Le président n'est rééligible qu'une seule fois, ne pouvant ainsi rester en fonction plus de quatre ans de suite.

Cependant après un délai de deux ans, il peut de nouveau être réélu à la présidence dans les mêmes conditions.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Ses décisions sont prises à la majorité, la voix du président étant prépondérante. Le bureau, délégation du Conseil, veille à la bonne marche au jour le jour de la Société et prend toute décision utile pour ce faire notamment :

- Le président assure l'exécution des décisions du Conseil. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut dans les délégations se faire remplacer par un mandataire du Conseil pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901,
- Le trésorier tient les comptes de l'Association, encaisse les recettes et ordonne les dépenses sur instruction du Conseil. Il procède de même au retrait, au transfert et à l'aliénation de toute rente et valeur, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes remis.

ARTICLE 10

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 11

La Société organise des réunions scientifiques et des journées d'étude technique dont la nature et la périodicité sont décidées par le Conseil d'Administration.

Elle a vocation de promouvoir des colloques internationaux et des congrès aussi souvent que la nécessité s'en fera sentir.

Les comptes-rendus des activités de la Société ainsi que les travaux de ses membres pourront être publiés par les soins du Conseil dans tout bulletin ou revue que l'Association pourra éditer et dans toute revue ou ouvrage médical susceptible de les faire paraître.

ARTICLE 12

La Société décerne un certificat de chirurgie esthétique sanctionné, au terme d'un enseignement de deux ans par un examen théorique et pratique, destiné à donner au chirurgien souhaitant se spécialiser la formation nécessaire au bon exercice de cette discipline.

ARTICLE 13

L'Assemblée générale se compose des membres d'honneur, des membres associés et des membres actifs.

Nul ne peut se faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit d'en faire partie.

L'Assemblée se réunit annuellement au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement par le Conseil.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion et les questions à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil qui y mettra également les questions qui lui auront été communiquées au moins un mois avant la date de l'Assemblée par lettre comportant la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le président de l'Association ou à défaut par un administrateur délégué par le Conseil

Les fonctions de Secrétaire sont tenues par le Secrétaire Général du Conseil ou à défaut un de ses membres.

ARTICLE 14

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote éventuellement le budget de l'exercice suivant, pourvoit au remplacement éventuel des membres du Conseil et en général délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour concernant notamment la gestion et les intérêts de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix ; celle du président est prépondérante. Cependant, pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart au moins des membres actifs de la Société. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée ainsi qu'il est stipulé à l'article 13 mais sans que le texte de l'ordre du jour soit modifié et délibère alors valablement quelque soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts tputes modifications sans exception ni réserve. Elle peut décider la fusion ou l'union de l'Association avec d'autres Associations poursuivant un but analogue. Elle peut décider la dissolution.

Ces délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés dans les conditions de présence analogues à celles prévues à l'article 14.

TITRE IV - RESSOURCES - PATRIMOINE

ARTICLE 16

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1° Des cotisations de ses membres et apports en nature faits par ses membres ou des personnes étrangères à l'Association.
- 2° De la mise en vente éventuelle de publications ou de l'organisation de conférences à titre de remboursement de frais.
- 3° Des subventions légales qui peuvent être accordées à l'Association.

ARTICLE 17

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, afin qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à l'Administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTIONS

ARTICLE 18

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit dans l'article 14 désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette Assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net en se conformant à la loi.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs seront conférés au Président du Conseil.